

DECISION DCC 11-019
DU 21 AVRIL 2011

Date : 21 Avril 2011

Requérant : Serge Roberto PRINCE-AGBODJAN

Contrôle de conformité

Décret

Code pénal

Non conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 décembre 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2299/195/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme un recours en inconstitutionnalité de l'article 114 alinéa 2 du code pénal ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose qu'aux termes de l'article 114 alinéa 2 du Code Pénal : « Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la charte (à la Constitution), il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

Si néanmoins, il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.» ; qu'il soutient qu' « en disposant ainsi, l'alinéa 2 de cet article 114 viole l'alinéa 2 de l'article 19 de la Constitution du 11 décembre 1990 dans la mesure où il n'accorde aucune possibilité au fonctionnaire public, à l'agent ou au préposé du gouvernement de désobéir à un acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens. » ; qu'il développe qu'en se basant sur cette disposition, « le devoir de désobéissance de l'agent de l'Etat ou de l'individu au cas où l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques est une exigence constitutionnelle... que l'article 114 du code pénal en vigueur accorde ... une excuse absolutoire entraînant de facto "une exemption de peine" au fonctionnaire public, à l'agent ou au préposé de gouvernement qui justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer l'article 114 alinéa 2 du Code Pénal contraire à la Constitution ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que selon l'article 114 du Code Pénal : « *Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement,*

aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la charte (à la constitution), il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

Si néanmoins, il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre » ; qu'aux termes de l'article 19 de la Constitution : « Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques. » ;

Considérant qu'il résulte de cette dernière disposition que même sur instructions de son supérieur hiérarchique, un agent de l'Etat ou tout individu qui se rend coupable d'une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques doit être personnellement puni par la loi ; qu'en disposant qu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du Gouvernement coupable d'acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la charte, sera exempt de la peine au détriment de son supérieur à qui il a obéi, l'article 114 alinéa 2 précité est contraire à la Constitution ; qu'il échet donc pour la Cour de dire et juger que l'alinéa 2 de l'article 114 du Code Pénal en vigueur en République du Bénin est contraire à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1er. – L’alinéa 2 de l’article 114 du Code Pénal en vigueur en République du Bénin est contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l’Assemblée Nationale, à Monsieur le Président de la Cour Suprême, à Monsieur le Président de la Haute Cour de Justice, à Monsieur le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l’Homme et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un avril deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert DOSSOU.-